

GE_GERICHTE ATAS/866/2010 vom 16. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_866_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/866/2010 du 16 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/866/2010 del 16 agosto 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Préalablement, il convient de joindre l'instruction des causes A/1786/2010 et A/1787/2010, vu leur connexité. L'objet du litige porte ainsi sur la suspension, d'une part, de 5 jours et, d'autre part, de 15 jours du droit à l'indemnité du recourant.

E. 4

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI).

A/1787/2010 - 6/9 - Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées. L'article 22 OACI prévoit que le premier entretien de conseil et de contrôle doit avoir lieu au plus tard quinze jours après que l'assuré s'est présenté à la commune ou à l'office compétent en vue du placement (al. 1); l'office compétent a au moins un entretien de conseil et de contrôle par mois avec chaque assuré. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et examine si celui-ci est disposé à être placé (al. 2); l'office compétent convoque à un entretien de conseil et de contrôle tous les deux mois au moins les assurés qui exercent une activité à plein temps leur procurant un gain intermédiaire ou une activité bénévole relevant de l'art. 15, al. 4, LACI (al. 3); il convient avec l'assuré de la manière dont il pourra être atteint en règle générale dans le délai d'un jour (al. 4). Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de

faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (c) (art. 45 al. 2 OACI). Il résulte du barème des suspensions établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré n'observe pas les instructions de l'OCE, en ne se rendant notamment pas à un entretien de conseil, sans excuse valable, l'autorité doit infliger une sanction de 5 à 8 jours lors du premier manquement et de 9 à 15 jours lors du second manquement (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007, chiffre D 72). Le Tribunal de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (ATF du 16 avril 2008, 8C 316/07). L'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien de conseil et qui s'en excuse spontanément ne peut pas être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut admettre, par ailleurs, sur le vu des circonstances, qu'il prend ses obligations de chômeur très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (ATF du 18 juillet 2005 C 123/04).

E. 5

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être

A/1787/2010 - 7/9 - considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, le recourant ne s'est pas présenté aux entretiens de conseil des 23 février et 24 mars 2010, sans avertir son conseiller de son absence, ni fournir d'excuse par la suite. Le recourant ne conteste pas ce fait. Il fait cependant valoir qu'il a tenté, en vain, de contacter son conseiller par téléphone, trois à quatre fois avant le 23 février ainsi que le jour du 24 mars 2010 et que la relation avec son conseiller était mauvaise, la situation étant très tendue. S'agissant de l'entretien de conseil du 23 février 2010, il ressort de la facture du Dr L_____, transmise par le recourant, que celui-ci s'est effectivement blessé au pied et qu'il a consulté ce médecin les 5 et 8 février 2010 et effectué un examen radiologique de l'avant-pied/orteil à cette dernière date. Selon les déclarations du recourant, cette blessure, survenue au plus tard le 5 février 2010, l'a empêché de marcher pendant une semaine, puis a restreint son périmètre de marche les jours suivants. Il n'est ainsi pas avéré qu'en date du 23 février 2010, soit plus de 15 jours après l'accident, le recourant n'aurait pas été en mesure de se déplacer pour participer à l'entretien de conseil convoqué ce jour-là. Même si tel avait été le cas, le recourant avait largement le temps de contacter, même par l'envoi d'un courrier, son conseiller en placement pour l'avertir de son empêchement ou s'en excuser ensuite, ce qu'il n'a pas fait. En conséquence, la sanction de 5 jours de suspension du droit à l'indemnité du recourant, laquelle correspond à la sanction minimale selon le barème du SECO, pour le premier manquement est justifiée. S'agissant de l'absence à l'entretien du conseil du 24 mars

2010, le recourant a indiqué qu'il avait dû garder ses enfants en urgence, ce que l'intimé ne conteste pas. Il avait tenté, en vain, de joindre son conseiller par téléphone le jour-même. Même si tel a été le cas, le recourant aurait dû excuser par la suite son absence en contactant son conseiller, ce qu'il n'a pas fait, au motif que la relation avec ce dernier était très tendue. A cet égard, il apparaît en effet, selon les déclarations du recourant en audience, que la relation entre celui-ci et son conseiller en personnel était tendue depuis

A/1787/2010 - 8/9 - plusieurs mois et empêchait toute saine collaboration, ce que l'intimé n'a pas contesté. Le recourant a d'ailleurs précisé qu'il n'avait pas pris la peine de présenter des excuses pour les deux absences en cause en raison de la mauvaise relation avec son conseiller. Compte tenu de ce contexte particulier, il se justifie de ramener la quotité de la sanction de 15 à 9 jours, soit à la durée minimale prévue par le barème du SECO en cas de second manquement (circulaire D 72 op. cit.)

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours A/1786/2010 sera rejeté et le recours A/1787/2010 sera partiellement admis, la décision sur opposition du 22 avril 2010 étant réformée, en ce sens que la sanction est ramenée de 15 à 9 jours.

A/1787/2010 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.